

E. H. P. A .D. DE COUJON

LIVRET D'ACCUEIL



17 AVENUE D'HESINGUE

40270 GRENADE SUR L'ADOUR

TÉL 05 58 45 49 49 FAX 05 58 45 12 48

Ehpadgrenade40@orange.fr

E TABLISSEMENT D' H EBERGEMENT POUR P ERSONNES A GEES D EPENDANTES

PRESENTATION

Gestion de l'établissement

L'E.H.P.A.D. de Coujon est rattaché au Centre Communal d'Action Sociale, dont le président est Monsieur Pierre DUFOURCQ, Maire de Grenade sur l'Adour.



Conditions d'admission

L'établissement accueille les personnes âgées de 60 ans et sur dérogation du médecin contrôleur de la D.S.D. les moins de 60 ans. Il a pour vocation d'assurer à ces personnes des prestations leur permettant de garder une autonomie de vie aussi large que possible.

Il est ouvert aux couples et aux personnes seules.

Constituant une institution sociale, l'établissement est ouvert aux bénéficiaires de l'Aide Sociale et aux personnes pouvant assurer elles-mêmes la totalité de leurs frais d'hébergement.

Votre dossier d'admission

1. Inscription en ligne par la plateforme choisie par le Département des Landes et l'Agence Régionale de Santé : ViaTrajectoire.fr.

Le dossier déposé sera ensuite examiné par nos services et une réponse sera donnée sous quelques jours sur la plateforme ViaTrajectoire.fr

Quand l'avis de l'établissement est favorable, le dossier est placé dans la rubrique liste d'attente et une visite de l'établissement est programmée dès la perspective d'une admission.

2. Lorsqu'un studio se libère, en fonction de l'ancienneté de la demande et de la situation de la personne, la directrice prend contact avec les familles inscrites sur la liste d'attente afin de préparer une éventuelle admission selon la procédure d'admission en vigueur.

Dossier d'Aide Personnalisée au Logement

Un dossier d'APL sera constitué à votre entrée. Le montant, compte tenu de vos revenus, sera versé par votre caisse de pensions et de retraite. Cette aide qui viendra en diminution du loyer mensuel sera perçue directement par le Percepteur, Comptable Payeur de l'Etablissement.

Le prix de la journée

Il est fixé chaque année en fonction du budget prévisionnel proposé par l'établissement et fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.

Prix de journée pour une personne ou pour un couple : voir tarification de l'année en cours en annexe.

Ce tarif comprend :

- Petit-déjeuner, déjeuner, dîner
- Le loyer et les charges (eau, électricité, chauffage)
- Le blanchissage du linge (impérativement identifié à l'aide d'étiquettes cousues)
- Ainsi que toutes les installations et services mis à disposition des résidents (Fontaine à eau, salle de télévision, salle polyvalente, petits salons).



L'Aide Sociale

Les personnes ne disposant pas de revenus suffisants pourront être prises en charge par l'Aide Sociale du département. Leurs pensions ou retraites seront perçues par le Percepteur, Comptable Payeur de l'Etablissement qui leur reversera, au titre de l'argent de poche

- Soit 10 % du minimum vieillesse, fixé par arrêté préfectoral
- Soit 10 % de leur revenus si ceux-ci sont supérieurs au minimum vieillesse

Assurances

Une assurance est contractée par l'établissement pour couvrir les accidents qui peuvent survenir à l'intérieur de l'E.H.P.A.D.

Bijoux - Valeurs

Chaque studio dispose d'un coffre fort. La direction décline toute responsabilité pour les vols d'effets et numéraires dont pourraient être victimes les résidents.



**A la tête de l'établissement,
MADAME GASQUE-CAZALIS Marie-Pierre entourée de :**

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| ☺ 1 médecin coordonnateur | ☺ 18 agents de service |
| ☺ 1 infirmière coordonnatrice | ☺ 1 animatrice |
| ☺ 2 infirmières | ☺ 2 cuisiniers |
| ☺ 10 aides-soignantes de jour | ☺ 1 agent d'entretien |
| ☺ 3 aides-soignantes de nuit | ☺ 1 secrétaire |

LE SERVICE D'HEBERGEMENT



L'E.H.P.A.D. DE COUJON est une construction sur 2 niveaux ouverte depuis le printemps 1989, agrandie en 2000 et composée de :

- ⊗ 55 studios et 1 accueil temporaire
- ⊗ 1 salle polyvalente
- ⊗ 1 salle de télévision
- ⊗ 2 petits salons à chaque étage

- ⊗ Une cuisine
- ⊗ Une salle à manger

- ⊗ 1 cabinet médical
- ⊗ 1 infirmerie

- ⊗ 1 ascenseur

Agencement des studios :

Rez- de- chaussée :

- ⊗ 27 studios

1^{er} étage :

- ⊗ 28 studios dont 2 doubles
- ⊗ 1 studio d'accueil temporaire

Tous les studios sont équipés de :

- ⊗ une salle de bain particulière avec douche et WC
- ⊗ prise de téléphone, de télévision et appel malade
- ⊗ une kitchenette.
- ⊗ un grand placard



LE SERVICE DE SOINS



- ② 1 médecin coordonnateur
- ② 1 infirmière coordonnatrice
- ② 2 infirmières présentes du lundi au vendredi de 9h à 17h30
- ② 1 équipe d'aides-soignantes en poste 24h/24h et 7j/7j

qui fonctionne en étroite relation avec :

- ② 6 médecins généralistes libéraux
- ② 1 masseur kinésithérapeute libéral
- ② 4 cabinets d'infirmières libérales
- ② 2 cabinets de pédicures / podologues
- ② 2 pharmacies
- ② 1 laboratoire d'analyses médicales
- ② 2 cabinets dentaires

LE SERVICE RESTAURANT

Tous les repas sont confectionnés sur place par nos cuisiniers.

Horaires des repas pris en salle de restauration climatisée :

Midi : 12h

Soir : 18h30

Les menus sont adaptés à l'état de santé des résidents :

- Ⓢ Diabétiques
- Ⓢ Hypercaloriques
- Ⓢ Hachés
- Ⓢ Mixés

Sur demande, les familles peuvent partager le moment du repas avec leur parent au prix de 7 €.

Les petits-déjeuners et goûters sont pris individuellement dans les studios. L'établissement fournit les ingrédients principaux du petit-déjeuner : lait, café, sucre, beurre, pain ou biscottes.



A VOTRE ARRIVEE DANS L'ETABLISSEMENT Vous êtes chez vous dans votre appartement.



Vous pouvez :

- ◆ Amener votre mobilier : meubles, télévision, micro onde... dans la limite des dimensions de votre intérieur.
- ◆ Demander l'ouverture d'une ligne de téléphone ou faire transférer celle que vous aviez.
- ◆ Recevoir pour les repas votre famille au tarif 2018 : 7€ le repas.
- ◆ Participer aux animations à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement : goûter, loto, sortie restaurant, travaux manuels, accordéoniste...

Vous pouvez bénéficier :

- ◆ Des prestations des coiffeuses à domicile.
- ◆ Du passage de la médiathèque pour des prêts de livres.



AUTRE TYPE D'ACCUEIL

ACCUEIL TEMPORAIRE

- 🌀 Nombre de places : 1
- 🌀 Durée de l'accueil : sur réservation, variable de deux ou trois jours à deux à trois semaines selon les disponibilités lors de l'inscription.

Un studio spécialement réservé à l'accueil temporaire est entièrement meublé et équipé par l'établissement (TV, téléphone)

CHARTRE DE L'E.H.P.A.D. DE COUJON

La vie en collectivité impose certaines contraintes et l'entrée dans un établissement comme celui-ci occasionne toujours des perturbations pour la personne qui y rentre. Chacun de nous, pensionnaires et personnel, doit faire en sorte que cette entrée soit vécue le mieux possible. Le respect d'autrui doit être notre REGLE D'OR, afin que la liberté, la dignité et les idées de chacun soient absolument sauvegardées.

Notre but n'est pas de mater mais d'aider chacun à s'assumer en demeurant le plus indépendant et le plus autonome possible.

**CHACUN DE NOUS EST RESPONSABLE DE
L'ATMOSPHERE AMICALE ET CHALEUREUSE QUI
REGNE DANS L'ETABLISSEMENT, AFIN QUE CELUI-CI
DEVienne LA MAISON DU BONHEUR, DE L'AMITIE ET
DE LA DOUCEUR DE VIVRE.**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE, ART L.311-4 du CASF

Article 1^{er} – Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.